

No : 500-06-000413-076

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

-et-

JESSICA DESJARDINS

« *Personne désignée* »

c.

MAGASINS BEST BUY LTÉE, faisant affaires sous le nom de *FUTURE SHOP ENTREPÔT DE L'ÉLECTRONIQUE* aussi connue sous le nom de *FUTURE SHOP* et sous le nom de *BEST BUY*

Intimée

REQUÊTE RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE MICHEL A. CARON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE ET LA « *PERSONNE DÉSIGNÉE* » EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante UNION DES CONSOMMATEURS, est une personne morale régie par la Partie III de la *Loi sur les compagnies* et elle a notamment pour mission la promotion et la défense collective des droits des consommateurs, le tout tel qu'en fait foi une copie des lettres patentes datées du 9 mai 1978 et des lettres patentes supplémentaires en date du 22 octobre 1998 et du 29 mai 2002 lesquelles sont produites en liasse comme **Pièce R-1**;

1.1 La Requérante désire exercer un recours collectif contre l'Intimée pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Tout consommateur résidant au Québec qui, le ou après le 19 septembre 2004, a acheté de l'Intimée Magasins Best Buy Ltée, qui fait affaires sous les noms de Future Shop et Best Buy une garantie prolongée aussi appelée « Plan de service » vendue sous le nom de PSP portant sur un bien acheté à l'enseigne des magasins Future Shop ou Best Buy, par téléphone ou en magasin ou sur les sites Internet FutureShop.ca et/ou BestBuy.ca ainsi que tout consommateur qui, au Québec et durant cette période, a acheté une telle garantie de l'Intimée»

- 1.2 (...);
- 1.3 Pour les fins de ce recours, la Requérante UNION DES CONSOMMATEURS a désigné JESSICA DESJARDIINS pour agir comme « *personne désignée* », elle-même membre du Groupe et membre d'Union des consommateurs;
- 1.4 En résumé et tel qu'il sera précisé ci-après, les membres du groupe sont en droit de demander l'annulation des contrats d'achat des garanties prolongées aussi nommés « *plans de services* » ou PSP que l'Intimée leur a vendues, le remboursement du prix payé pour l'achat de ladite garantie prolongée ou subsidiairement une diminution substantielle du prix payé pour lesdits contrats ainsi que le paiement de dommages punitifs le tout pour les motifs énoncés ci-après;
- 1.5 La Requérante communique au soutien des présentes les résultats d'une recherche qu'elle a publiée le 30 juin 2007 intitulée « *Garantie Prolongée : le consommateur en a-t-il pour son argent* », une copie de ce rapport de recherche étant communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**;
2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la « *personne désignée* » JESSICA DESJARDINS et des membres du groupe contre l'Intimée sont :**

PARTIE I: PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE

- 2.1 L'Intimée exploite une entreprise de marketing et de vente au détail d'ordinateurs et de périphériques, de téléviseurs et produits vidéo et audio, d'électroménagers, d'équipements de communication et d'autres produits et accessoires qui sont notamment destinés à l'usage des particuliers ainsi que des garanties prolongées assorties de divers services limités qu'elle vend sous le nom de « *Plan de service sur les produits* » à son enseigne Future Shop et sous le nom de « *Plan de service et de performance* » à son enseigne Best Buy, lesdites garanties et services étant ci-après collectivement appelés « *Garantie Prolongée PSP* » ;
- 2.2 L'Intimée a opéré jusqu'à environ 29 magasins sous la bannière FUTURE SHOP au Québec lesquels sont répartis à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de l'Intimée communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-8** et de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-9**;
- 2.3 De plus, l'Intimée exploite un site de commerce électronique sur Internet connu sous le nom de FUTURESHOP.CA ou « *InterBoutique Future Shop* » à l'adresse: www.futureshop.ca par le biais duquel un client peut commander et acheter en ligne les produits et services offerts par l'Intimée y compris la *Garantie Prolongée PSP*;
- 2.4 L'Intimée a opéré jusqu'à environ 15 magasins sous la bannière BEST BUY au Québec, lesquels sont répartis à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de l'Intimée communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-10** et de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-9**;
- 2.5 De plus, l'Intimée exploite un site de commerce électronique sur Internet connu sous le nom de BESTBUY.CA à l'adresse: www.bestbuy.ca par le biais duquel un client peut commander et acheter en ligne les produits et services offerts par l'Intimée y compris la *Garantie Prolongée PSP*;

- 2.6 L'Intimée se décrit comme étant le plus important détaillant, réel et virtuel, d'appareils électroniques grand public au Canada;
- 2.7 Qu'il s'agisse d'achats faits en magasin, par téléphone ou sur l'un de ses sites de commerce électronique de l'Intimée sous ses enseignes Future Shop ou Best Buy, l'Intimée propose systématiquement à l'acheteur de certains produits d'acheter la « *Garantie Prolongée PSP* » pour couvrir le produit;

PARTIE II : PRÉSENTATION DES CONTRATS DE GARANTIE PROLONGÉE PSP

- 2.7.1 La Requérante communique comme **Pièce R-2** au soutien des présentes les termes et modalités de la *Garantie Prolongée PSP* vendue sous l'enseigne de Future Shop telle qu'en vigueur à la date du dépôt des procédures en l'instance;
- 2.7.2 La Requérante communique également comme **Pièce R-3** au soutien des présentes les diverses représentations écrites que l'Intimée faisait au sujet de la *Garantie Prolongée PSP* vendue sous l'enseigne de Future Shop à la date d'introduction des procédures en l'instance;
- 2.7.3 La Requérante réfère également aux contrats de *Garantie Prolongée PSP* vendue sous les enseignes de Future Shop et de Best Buy que l'Intimée a communiqués en liasse comme **Pièces A-1 et A-2**;
- 2.7.4 Tel qu'il appert des **Pièces R-2 et R-3** de la Requérante et des **Pièces A-1 et A-2** de l'Intimée, les contrats de *Garantie Prolongée PSP* que l'Intimée a offerts et vendus au fil des ans sont pour l'essentiel similaires, voire quasi identiques;
- 2.8 Le coût de la *Garantie Prolongée PSP* est établi par l'Intimée et varie selon le type de produits, le prix d'achat du produit et la durée de la *Garantie Prolongée PSP*;
- 2.9 La *Garantie Prolongée PSP* que l'Intimée offre et vend à ses clients est d'une durée qui, selon le produit, varie généralement d'un (1) à cinq (5) ans à compter

de la date d'achat du produit, le tout tel qu'il appert du document que l'Intimée a communiqué comme **Pièce A-3**;

- 2.10 La garantie conventionnelle du fabricant du produit commence elle aussi à la date d'achat du produit;
- 2.10.1 La vente d'une *Garantie prolongée PSP* procure à l'Intimée des marges de profit qui sont généralement nettement supérieures à celles que génère la vente du bien susceptible de faire l'objet d'une telle garantie prolongée;
- 2.10.2 De fait, l'Intimée tire un profit d'environ 50% à 60% du prix de la *Garantie Prolongée PSP*;

PARTIE III : LA GARANTIE LÉGALE DONT BÉNÉFICIENT LES MEMBRES DU GROUPE

- 2.10.3 Lorsqu'une personne physique achète un bien de l'Intimée pour des fins autres que celles de l'exploitation de son commerce (le « consommateur »), son achat constitue un contrat de consommation assujéti aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur L.R.Q.*, chapitre P-40.1 (*ci-après la « L.p.c.»*);
- 2.10.4 Les contrats de *Garantie Prolongée PSP* que l'Intimée offre et vend aux consommateurs à l'occasion de la vente d'un bien sont également assujétis à la L.p.c.;
- 2.10.5 Un consommateur qui achète un bien de l'Intimée bénéficie en tout temps de la garantie générale contre les vices cachés prévue par la loi, mais également d'une garantie de conformité et d'une garantie de qualité et de durabilité du bien, c'est-à-dire une garantie d'usage pendant une durée raisonnable;
- 2.11 La garantie légale qui incombe à l'Intimée et au fabricant en vertu du *Code civil du Québec* (le « C. c. Q. ») et de la L.p.c. est transférable de plein droit, sans frais;

2.12 La garantie légale qui incombe à l'Intimée et au fabricant en vertu du C.c.Q. et de la L.p.c. est d'une durée supérieure à la *Garantie Prolongée PSP*;

2.13 (...);

<p>PARTIE IV : NATURE JURIDIQUE DES CONTRATS DE GARANTIE PROLONGÉE PSP</p>

2.13.1 Les Garanties Prolongées *PSP* de l'Intimée sont des contrats *sui generis* en vertu desquels l'Intimée est tenue à diverses obligations dont la nature relève à la fois :

- a) d'une garantie supplémentaire conventionnelle;
- b) d'une assurance et, dans certains cas;
- c) d'un contrat de service;

A. LES OBLIGATIONS CONTENUES AUX CONTRATS DE GARANTIES PROLONGÉES PSP DONT LA NATURE RELÈVE D'UNE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE CONVENTIONNELLE

La couverture contre les « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant »

2.13.2 Les contrats de *Garantie Prolongée PSP* comportent tous, comme composante prédominante, une garantie contre les « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant », que l'Intimée présente comme étant supérieure à la garantie conventionnelle offerte par le fabricant du produit quant à sa durée, quant à son étendue et sa portée, ce qui constituerait selon l'Intimée, un bénéfice et un avantage pour le consommateur qui adhère à un tel contrat;

La « couverture des accessoires »

2.13.3 La garantie contre les « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant » incluse dans les *Garanties Prolongées PSP* s'étend aux accessoires et aux périphériques qui ont été vendus avec le produit dans la boîte originale du fabricant;

Le « soutien technique par téléphone pour le matériel et les logiciels »

2.13.4 Accessoirement à la garantie contre les « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant », le contrat de *Garantie Prolongée PSP* prévoit, pour les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portatifs couverts par une garantie de service sur place ou par messenger, une assistance téléphonique afin d'aider le consommateur à identifier les difficultés techniques qui seraient causées par une défectuosité matérielle et de l'assister pour obtenir le service requis pour une réparation. Le soutien technique ne fournit pas d'indications sur la façon d'utiliser un programme logiciel, préinstallé ou autre;

La garantie anti-citron

2.13.5 Accessoirement à la garantie contre les « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant », les contrats de *Garantie Prolongée PSP* comportent également une « garantie anti-citron » qui permettrait au consommateur, en cas de mauvais fonctionnement récurrent, d'obtenir le remplacement du bien vendu pendant la durée de la *Garantie Prolongée PSP*, à certaines conditions et sujet à certaines restrictions ;

La garantie « de remplacement »

2.13.6 Accessoirement à la garantie contre les « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant », les contrats de *Garantie Prolongée PSP* comportent une « *garantie de remplacement* » qui permettrait au consommateur qui y a adhéré, d'obtenir le remplacement du bien vendu pendant la durée de la *Garantie*

Prolongée PSP, si plus de soixante (60) jours sont nécessaires pour effectuer une réparation, le tout à certaines conditions et sujet à certaines restrictions ;

Les prétendus « avantages particuliers »

2.13.7 Accessoirement à la garantie contre les « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant », les contrats de *Garantie Prolongée PSP* prévoient le remplacement des pixels brûlés selon les lignes directrices du fabricant ainsi que les réparations des composantes grillées des haut-parleurs qui ne résultent pas d'un abus intentionnel ou d'un mauvais usage des haut-parleurs achetés avec le contrat de *Garantie Prolongée PSP*;

B. LES OBLIGATIONS CONTENUES AUX CONTRATS DE GARANTIES PROLONGÉES PSP DONT LA NATURE RELÈVE D'UNE ASSURANCE

La « protection contre les surtensions »

2.13.8 Les contrats de *Garantie Prolongée PSP* comportent une « protection contre les surtensions », le tout tel qu'il appert des contrats de *Garantie Prolongée PSP* communiqués comme **Pièces R- 2 et R-3** et **Pièces A-1 et A-2** (de l'Intimée);

L'allocation pour perte de nourriture (réfrigérateurs et congélateurs)

2.13.9 Certains contrats de *Garantie Prolongée PSP* comportent une « allocation pour perte de nourriture » pour un maximum de 200,00\$ en cas de réparation d'un réfrigérateur ou d'un congélateur à certaines conditions et moyennant l'obligation de fournir copie de la facture de la nourriture perdue et réclamée, le tout tel qu'il appert des contrats de *Garantie Prolongée PSP* communiqués comme **Pièces R-2 et R-3** et **Pièces A-1 et A-2** (de l'Intimée);

LES OBLIGATIONS CONTENUES AUX CONTRATS DE GARANTIES PROLONGÉES PSP DONT LA NATURE RELÈVE D'UN CONTRAT DE SERVICE

Entretien préventif de certains appareils.

2.13.10 Certains contrats de *Garantie Prolongée PSP* comprennent un service de nettoyage et/ou d'alignement annuel de lecteurs de cassettes maison, de magnétoscopes et de caméscopes, le tout tel qu'il appert des contrats de *Garantie Prolongée PSP* communiqués comme **Pièces R-2 et R-3** et **Pièces A-1 et A-2** (de l'Intimée) ;

PARTIE V : LES PRATIQUES DE COMMERCE PORTANT SUR L'OFFRE ET LA VENTE DES CONTRATS DE GARANTIE PROLONGÉE PSP ET L'EXPLOITATION DU CONSOMMATEUR
--

2.13.11 Les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont présentés de telle manière qu'ils donnent l'impression que les garanties qu'ils comportent sont plus avantageuses que la garantie conventionnelle offerte par les fabricants et que la garantie légale, le tout tel qu'il appert des contrats de *Garantie Prolongée PSP* communiqués au soutien des présentes comme **Pièces R-2 et R-3** par la Requérante et aux **Pièces A-1 et A-2** communiquées par l'Intimée;

2.13.12 Tel qu'il sera démontré ci-dessous, les garanties supplémentaires incluses dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP* ne sont pas plus avantageuses que la garantie légale et de ce fait, les contrats de *Garantie Prolongée PSP* contreviennent à l'article 35 L.p.c.;

2.13.13 Par ailleurs, les assurances et les services inclus dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont insignifiants et ne justifient aucunement le prix que l'Intimée exige des membres du Groupe, d'autant plus que nombre de ces « avantages » sont assujettis à des conditions abusives;

2.13.14 Les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont abusifs et constituent une exploitation du consommateur;

LES SOI-DISANT « AVANTAGES » DE LA « GARANTIE PROLONGÉE PSP »

2.14 Les termes et modalités de la *Garantie Prolongée PSP* sont similaires, qu'elle soit vendue par l'Intimée sous l'enseigne de Future Shop ou de Best Buy;

2.15 (...);

2.16 (...);

L'ÉTENDUE DE LA COUVERTURE DE LA GARANTIE PROLONGÉE PSP :

2.17 L'Intimée attribue faussement un avantage à sa *Garantie Prolongée PSP* quant à la couverture des « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant » et quant à sa « *garantie de performance* » et elle passe sous silence des faits importants quant à ladite couverture;

2.17.1 Au surplus et pour les motifs énoncés aux présentes, les garanties supplémentaires contenues dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont inutiles ou leur valeur est tellement négligeable qu'elles ne justifient aucunement le prix auquel l'Intimée vend lesdits contrats;

2.18 Il appert des modalités et conditions de la *Garantie Prolongée PSP*, que cette garantie couvre :

Couverture : Ce plan couvre les vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant se manifestant lors d'un usage normal. Les services effectués dans le cadre de ce Plan sont la main-d'œuvre et le remplacement des pièces nécessaires au fonctionnement de votre produit. (...)

et exclut spécifiquement :

Exclusions générales : Ce Plan NE couvre PAS : l'entretien, les réparations ou les remplacements résultant de toute cause autre qu'un usage et un fonctionnement normal du produit selon les directives du fabricant, y compris, mais sans s'y limiter, le vol, l'exposition aux intempéries, à l'humidité et à d'autres conditions environnementales, la négligence, les dommages accidentels ou intentionnels, le mauvais usage, l'usage abusif, les réparations non autorisées, les installations inadéquates, les dommages causés par le transport (à l'exception des dommages causés pendant l'envoi autorisé du produit à un centre de service autorisé ou au propriétaire du produit), les modifications inadéquates d'équipement, le vandalisme, les éclaboussures, le phosphore brûlé (y compris les images dédoublées), les brûlures de pixels non conformes aux directives du fabricant, les virus informatiques, les problèmes générés par les logiciels et les événements naturels ou autres risques extérieurs au produit;

[Nous accentuons et soulignons]

L'INUTILITÉ DES GARANTIES CONTENUES DANS LA GARANTIE PROLONGÉE PSP ET LA NÉCESSITÉ D'EXCLURE CES GARANTIES DANS LE CALCUL DU PRIX DES CONTRATS DE GARANTIE PROLONGÉE PSP :

La portée des garanties incluses dans les contrats de Garantie Prolongée PSP est inférieure à celle de la garantie légale

- 2.19 Il appert du contrat de *Garantie Prolongée PSP* que l'Intimée ne couvre que « *les vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant* », ce que couvre déjà la garantie légale portant sur le bien vendu;
- 2.20 Le libellé des exclusions du contrat de *Garantie Prolongée PSP* confirme que cette garantie prolongée ne couvre pas davantage que la garantie légale puisque « *l'entretien, les réparations ou les remplacements résultant de toute cause autre qu'un usage et un fonctionnement normal du produit selon les directives du fabricant* » sont spécifiquement exclus;
- 2.20.1 De fait, la couverture de la *Garantie Prolongée PSP* est inférieure à la couverture de la garantie légale prévue par la L.p.c., tant dans sa portée que dans sa durée;

- 2.20.2 En effet, la garantie incluse dans la *Garantie Prolongée PSP* ne s'applique qu'aux cas de « *vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant* » alors que la garantie légale de qualité et de durabilité n'impose pas au consommateur de faire la preuve de l'existence d'un « vice de fabrication ou de main-d'œuvre »;
- 2.20.3 De plus, le critère d'analyse que l'Intimée a adopté pour définir la portée et l'étendue de la garantie incluse dans la *Garantie Prolongée PSP*, lequel réfère à la notion de « *fonctionnement normal selon les directives du fabricant* », est une notion inconnue en droit de la consommation et, en restreignant les droits des consommateurs, se révèle moins avantageuse que la garantie légale;

La durée des garanties incluses dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP* est inférieure à celle de la garantie légale

- 2.20.4 Tel qu'allégué précédemment, la *Garantie Prolongée PSP* que l'Intimée offre et vend à ses clients est d'une durée qui, selon le produit, varie généralement d'un (1) à cinq (5) ans à compter de la date d'achat du produit, le tout tel qu'il appert du document que l'Intimée a communiqué comme **Pièce A-3**;
- 2.20.5 Or, des études et recherches démontrent que la durabilité des biens de consommation pour lesquels l'Intimée offre des contrats de *Garantie Prolongée PSP* est systématiquement supérieure aux durées maximales auxquelles sont consentis les contrats de la *Garantie Prolongée PSP*;
- 2.20.6 À titre d'exemples, la durabilité normale est de 9 à 13 ans pour les réfrigérateurs, de 13 à 15 ans pour les cuisinières électriques, de 9 ans pour les lave-vaisselle, de 7 à 8 ans pour les ordinateurs PC « de bureau », de 4 à 7 ans pour les PC « portable », de 7 à 23 ans pour les téléviseurs de type « CRT » selon leur dimension et de 9 ans pour les téléviseurs à écran plat;
- 2.20.7 En d'autres mots, l'Intimée est tenue aux obligations qui lui incombent en vertu de la garantie légale à compter de la date d'achat, pendant la durée de la *Garantie Prolongée PSP* et après l'expiration de cette garantie « supplémentaire »;

- 2.20.8 Par ailleurs, les garanties accessoires contenues dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont insignifiantes et n'ont que peu de, voire quasiment aucune, valeur monétaire;
- 2.20.9 La valeur de la « **garantie anti-citron** », pour autant qu'elle soit chiffrable, est insignifiante et les conditions requises pour qu'elle puisse s'appliquer sont abusives;
- 2.20.10 D'abord, la « garantie anti-citron » ne s'applique que dans les cas où le bien est affecté d'un vice de fabrication et de main d'œuvre du fabricant;
- 2.20.11 Bien que cette « garantie » accorde le remplacement du produit, ce qui semble constituer un avantage, les conditions requises pour qu'elle puisse s'appliquer sont à ce point restrictives qu'elles s'avèrent abusives;
- 2.20.12 La « **garantie de remplacement** » ne s'applique que dans les cas où le bien est affecté d'un vice de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant;
- 2.20.13 Or, les conditions requises pour que la « garantie de remplacement » s'applique sont abusives;
- 2.20.14 Le « **soutien technique par téléphone pour le matériel et les logiciels** » n'est qu'un accessoire à la garantie contre les « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant » et n'offre aucun avantage qui n'est pas inclus dans la garantie légale;

LA VALEUR DÉRISOIRE DES « ASSURANCES » ET DES SERVICES INCLUS DANS LES CONTRATS DE GARANTIE PROLONGÉE PSP

- 2.20.15 « **L'entretien préventif** » ne vise que les lecteurs de cassettes maison, les magnétoscopes et les caméscopes et est limité à un nettoyage et/ou alignement annuel;

- 2.20.16 La « **protection contre les surtensions** » constitue un avantage, mais le risque qu'un produit soit endommagé en raison d'une surtension est infime et la valeur d'une prime pour couvrir ce risque est par le fait même dérisoire et nettement inférieure au prix des contrats de *Garantie Prolongée PSP*;
- 2.20.17 L' « **allocation pour la perte de nourriture** » ne vise que les réfrigérateurs et congélateurs et ne constitue pas un avantage véritable puisque les conditions imposées au consommateur pour bénéficier de cette allocation sont abusives;
- 2.20.18 En effet, il est déraisonnable d'exiger d'un consommateur qu'il conserve ses factures d'achat de nourriture périssable pour le cas peu probable où il devrait en réclamer le remboursement advenant leur perte en raison d'une défectuosité de son réfrigérateur ou de son congélateur;
- 2.21 En somme, l'Intimée offre et vend la *Garantie Prolongée PSP* à un prix nettement exorbitant de sa valeur, en lui attribuant de faux avantages, en imposant des conditions abusives et en omettant d'aviser les acheteurs que les vices couverts par cette garantie supplémentaire sont limités à ceux qui sont couverts par la garantie contre les vices cachés qui est incluse dans la garantie légale;
- 2.22 Ce faisant, l'Intimée contrevient à la *Loi*;

LE CHEVAUCHEMENT DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE PROLONGÉE PSP AVEC LES GARANTIES LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

- 2.23 L'Intimée représente que la « *couverture des pièces et de la main-d'œuvre* » et la « *garantie de performance* » incluses dans la *Garantie Prolongée PSP* constituent un avantage;
- 2.24 Les conditions de la *Garantie Prolongée PSP* prévoient :

Durée du Plan : La couverture débute à la date d'achat originale du produit et prend fin à la date indiquée sur le reçu original, sauf dans les cas prévus sous «Produits de remplacement», «Garantie anti-citron », «Garantie de remplacement», «Exclusions particulières» (paragraphe 1) et «Annulation ».

***Responsabilité du fabricant :** Ce Plan complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant. Les pièces et les réparations que couvre la garantie du fabricant sont uniquement la responsabilité du fabricant. Pendant la durée de la garantie du fabricant, communiquez directement avec ce dernier, notamment pour le Service sur place / par messenger. Si vous communiquez avec nous, nous vous référerons au fabricant concerné. Pendant la période de garantie du fabricant, le Plan fournit certains avantages supplémentaires qui ne sont pas couverts par la garantie du fabricant. Ces avantages supplémentaires sont énumérés aux Conditions énumérées ci-après.*

2.25 Or, même pendant la durée de la garantie du fabricant, l'Intimée est, avec le fabricant, tenue à la garantie légale. En effet, les articles 53 et 54 de la Loi prévoient :

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

(...)

54. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

(...)

2.26 Ainsi, pendant la période de la garantie du fabricant, l'Intimée attribue faussement un avantage à sa Garantie Prolongée PSP en représentant que la « couverture des pièces et de la main-d'œuvre » et la « garantie de performance » incluses dans la Garantie Prolongée PSP, constituent un avantage, puisqu'elle refusera pendant cette période d'offrir cette garantie et référera le consommateur au fabricant;

- 2.27 De plus, selon les modalités de la *Garantie Prolongée PSP*, l'Intimée se dégage illégalement de ses obligations de garantie au cours de la durée de la garantie du fabricant en cas de mauvais fonctionnement d'un bien qu'elle a vendu, puisque l'Intimée refuse clairement et à l'avance, d'honorer la garantie légale qui lui incombe en vertu de la *Loi*;
- 2.28 L'acheteur de la *Garantie Prolongée PSP* paie donc des frais supplémentaires à l'Intimée qui, en retour, se soustrait ou tente de se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de la garantie légale;

LE TRANSFERT DE LA GARANTIE PROLONGÉE PSP À UN ACQUÉREUR SUBSÉQUENT

- 2.29 L'Intimée vante l'avantage que présente le fait que sa *Garantie Prolongée PSP* est transférable à un acheteur subséquent du bien couvert;
- 2.30 Les modalités et conditions de la *Garantie Prolongée PSP* prévoient :

Transférable : Ce Plan est transférable avec le produit. Le détenteur du Plan doit avoir en main les documents originaux pour bénéficier du service.

- 2.31 Or, le transfert de la garantie n'est pas un avantage puisque la garantie légale qui incombe à l'Intimée est transférable de plein droit et sans frais à l'acheteur subséquent du bien;

LE SERVICE À DOMICILE ET LES FRAIS DE TRANSPORT ET D'EXPÉDITION

- 2.32 La *Garantie Prolongée PSP* stipule que l'acheteur a droit à un service à domicile ou par messenger pour certains biens. La *Garantie Prolongée PSP* prévoit, à sa rubrique « *Service sur place/par messenger* » :

Service sur place / par messenger : Le service sur place / par messenger est compris dans tous les Plans achetés pour les téléviseurs à projection ainsi que les téléviseurs à écran plasma, ACL et à tube cathodique de plus de 27 pouces, les gros électroménagers et les micro-ondes avec hotte intégrée. Le service sur place / par messenger n'est pas compris pour les téléviseurs à tube cathodique de 24 à 27 pouces et pour les ensembles ordinateur et moniteur. Pour ces produits, ce service doit être acheté en option. Seule une option de service par messenger peut être achetée pour les ordinateurs portatifs. Lorsque le service sur place ou par messenger est acheté en option, le service en question doit être inscrit sur la facture originale pour qu'il soit valide.

Les réparations sur place ou par messenger seront effectuées dans la plupart des cas à votre domicile. Vous devez fournir un environnement sécuritaire et non menaçant, tel qu'indiqué par nos techniciens, afin de bénéficier du service sur place. Pour procéder à une demande de réparation, appelez au 1 800 663-2275. Nous tenterons de clarifier le problème ou de trouver la défectuosité avant de planifier un rendez-vous à domicile. Nous pourrions vous demander d'effectuer certaines réparations faciles à faire en étant soutenu par notre service d'assistance technique.

- 2.33 La Garantie Prolongée PSP relative au « Service sur place/par messenger » comporte cependant les exclusions suivantes :

Exclusions particulières :

Pour le service sur place/par messenger, il se peut que vous ayez à envoyer votre produit à un centre de service autorisé si vous habitez dans un rayon de plus de 60 km d'un centre de service, ou s'il n'y a aucun centre de service autorisé dans votre région. Dans de telles circonstances, nous débourserez les frais d'envoi. Si du fait que votre produit se trouve en région éloignée, nous ne soyons pas en mesure d'organiser une réparation à domicile ou le transport nécessaire vers un centre de service, de façon commercialement raisonnable, nous vous rembourserons la totalité du prix d'achat de votre Plan.

- 2.34 La Garantie Prolongée PSP de l'Intimée n'est pas plus avantageuse que la garantie légale;
- 2.35 Par ailleurs, quant aux personnes qui habitent en régions éloignées, l'Intimée se réserve le droit de refuser unilatéralement d'honorer la garantie légale;

LA TERMINAISON PRÉMATURÉE DE LA GARANTIE PROLONGÉE PSP

- 2.36 Selon les termes et modalités de la *Garantie Prolongée PSP*, celle-ci prend fin avant son échéance si l'Intimée a remplacé le produit après la date d'expiration de la garantie du fabricant et pendant la durée de la *Garantie Prolongée PSP* soit dans le cadre de la garantie contre les « vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant », de la « *Garantie anti-citron* » ou de la « *Garantie de remplacement* »;
- 2.37 La clause qui permet à l'Intimée de mettre fin, en cas d'exécution de l'une d'entre elles, à l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la *Garantie Prolongée PSP* est abusive;
- 2.38 Conformément à l'article 50 de la *Loi*, les membres du groupe qui ont remis le bien qu'ils ont acheté de l'Intimée pour une réparation ont droit à ce que la garantie légale et la garantie conventionnelle portant sur le bien remplacé soient prolongées d'un délai égal au temps pendant lequel l'Intimée ou le fabricant ont eu le bien en leur possession aux fins d'exécution des garanties;

LES REPRÉSENTATIONS FAUSSES ET TROMPEUSES FAITES À L'OCCASION DE L'OFFRE ET DE LA VENTE DE LA GARANTIE PROLONGÉE PSP

- 2.39 Tel qu'allégué précédemment, la vente d'une *Garantie prolongée PSP* procure à l'Intimée des marges de profit qui sont généralement nettement supérieures à celles que génère la vente du bien susceptible de faire l'objet d'une telle garantie prolongée;
- 2.40 De fait, et tel qu'allégué précédemment, l'Intimée tire un profit d'environ 50% à 60% du prix de la *Garantie Prolongée PSP*;

- 2.41 Vu le profit qu'elle retire de la vente de la *Garantie Prolongée PSP*, l'Intimée exige que ses vendeurs encouragent fortement ses clients à se procurer une telle garantie;
- 2.42 Pour ce faire, les vendeurs à l'emploi de l'Intimée usent systématiquement de représentations fausses et trompeuses quant à la portée réelle de la *Garantie Prolongée PSP*;
- 2.43 De plus, les vendeurs de l'Intimée déprécient systématiquement et faussement la qualité de fabrication et la durabilité des biens qu'ils vendent et ils ignorent la garantie légale portant sur le bien vendu et ce dans le but d'inciter leurs clients à acheter la *Garantie Prolongée PSP*;
- 2.44 L'Intimée sait pertinemment que ses employés représentent faussement la portée de la *Garantie Prolongée PSP* et qu'ils déprécient faussement la garantie légale du bien;

LA NULLITÉ DES GARANTIES PROLONGÉES PSP

- 2.45 Tel qu'allégué précédemment, l'Intimée attribue faussement à sa *Garantie Prolongée PSP* des avantages qui n'en sont pas à de nombreux égards le tout contrairement aux dispositions impératives dénoncées aux articles 220 a) et c) de la *Loi* et tous les prétendus « avantages » qui relèvent d'une garantie supplémentaire s'avèrent inférieurs à la garantie légale, en contravention à l'article 35 L.p.c.;
- 2.46 Par ailleurs, à de nombreux égards, l'Intimée se soustrait ou tente de se soustraire aux garanties légales prévues à la *Loi*;
- 2.47 Dans les représentations qu'elle fait aux membres du Groupe, l'Intimée omet de dévoiler de nombreux faits importants notamment le fait que les membres du groupe disposent, sans frais additionnels et par le seul effet de la *Loi*, de plusieurs des « protections » qu'on lui vend dans le cadre de la *Garantie Prolongée PSP*;

- 2.48 De plus, pour vendre sa *Garantie Prolongée PSP*, l'Intimée use systématiquement de méthodes de vente fondées sur des représentations fausses et trompeuses quant au taux de défektivité réelle des biens qu'elle vend à ses clients et quant à la portée et la durée des garanties légales et conventionnelles dont l'acheteur d'un bien bénéficie;
- 2.49 Les quelques rares avantages que présente la *Garantie Prolongée PSP* qui ne sont pas couverts par la garantie légale, tels l'entretien préventif de certains biens, le versement d'une allocation pour nourriture perdue en cas de réparations à un réfrigérateur ou un congélateur ou la « *protection contre les surtensions* », ne justifient aucunement le prix exigé pour la *Garantie Prolongée PSP*;
- 2.50 Sans préjudice au droit de la « personne désignée » et des membres du groupe d'exiger l'annulation de la *Garantie Prolongée PSP*, la Requérente ajoute que le prix exigé par l'Intimée pour la *Garantie Prolongée PSP* eu égard aux avantages réels qu'elle offre et des conditions qu'elle impose constituent de l'exploitation des consommateurs, lesquels sont en droit de demander la nullité desdits contrats ou une réduction substantielle du prix payé pour ladite *Garantie Prolongée PSP*;
- 2.51 La Requérente est en droit d'invoquer toutes les présomptions énoncées à la *Loi*, notamment la présomption énoncée à l'article 253 à l'effet que les membres du groupe n'auraient pas acheté la *Garantie Prolongée PSP* ou n'en n'auraient pas payé un prix si élevé si l'Intimée n'avait pas faussement attribué des avantages à ladite garantie ni passé sous silence des faits importants au sujet de la couverture véritable de ladite garantie;
- 2.51.1 Au surplus, la Requérente réitère que les contrats de *Garantie Prolongée PSP* suscitent une impression fausse et trompeuse quant aux avantages réels qu'ils procurent;
- 2.52 Pour ces motifs, les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation du contrat de *Garantie Prolongée PSP* ou subsidiairement une diminution substantielle du prix payé pour ladite garantie;

- 2.53 L'Intimée ayant contrevenu aux obligations énoncées à la Loi, la « *personne désignée* » et les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs d'un montant égal aux revenus que l'Intimée a perçus sur chaque contrat de *Garantie Prolongée PSP*;

LE CAS DE LA « *PERSONNE DÉSIGNÉE* »

- 2.54 JESSICA DESJARDINS, « *personne désignée* », est étudiante à temps plein à l'université d'Ottawa et l'était en tout temps au moment des faits en litige et de l'introduction de la présente requête;
- 2.55 Le ou vers le **21 septembre 2006**, la « *personne désignée* » se rend au magasin Future Shop, numéro 80, situé au 25, chemin de la Savane à Gatineau dans le but de s'acheter un ordinateur portable;
- 2.56 Elle rencontre un vendeur/représentant de l'Intimée, qui lui propose un ordinateur portable de marque ACER modèle TRAVEL MATE 2420 au coût de 599,00 \$ plus les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de la facture d'achat datée du 21 septembre 2006 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
- 2.57 Immédiatement après que la « *personne désignée* » ait confirmé vouloir acheter ledit ordinateur, le vendeur lui a offert une garantie prolongée, vendue par l'Intimée et commercialisée sous le nom « *Plan de service ou plan PSP* » ou « *Garantie PSP* » ici désignée « *Garantie prolongée PSP* »;
- 2.58 Pour encourager la « *personne désignée* » à adhérer à ladite « *Garantie prolongée PSP* », le vendeur lui a accordé un rabais discrétionnaire de 50,00 \$;
- 2.59 De plus, pour l'inciter à acheter ladite garantie prolongée, le vendeur a représenté à la « *personne désignée* » notamment :

- a) qu'en cas de bris ou de mauvais fonctionnement, la « *personne désignée* » n'aurait qu'à rapporter son ordinateur portable à la succursale de l'Intimée pour que l'Intimée prenne en charge tout le processus de réparation;
- b) qu'elle trouverait cette façon de faire simple et efficace compte tenue qu'elle est aux études à temps plein et qu'elle a besoin de son ordinateur portable en tout temps;
- c) que dans l'éventualité où un même bris surviendrait à trois reprises, l'Intimée fournirait à la « *personne désignée* » un nouvel ordinateur de même valeur ou d'une valeur supérieure;
- d) que les avantages de la « *Garantie Prolongée PSP* » tels que représentés par le vendeur constituaient à toute fin pratique une garantie de tranquillité complète d'esprit;

2.60 La « *personne désignée* » a accepté de souscrire à ladite « *Garantie Prolongée PSP* » pour une durée de deux (2) ans au coût de 100,00 \$ plus les taxes applicables;

LES DIFFICULTÉS VÉCUES PAR LA « *PERSONNES DÉSIGNÉE* »

2.61 À la **fin du mois d'octobre 2006**, la « *personne désignée* » connaît un premier problème avec son ordinateur portable;

2.62 En effet, de petits points blancs apparaissent un peu partout sur son écran et le problème s'intensifie de jour en jour;

2.63 Le **7 novembre 2006**, la « *personne désignée* » se rend au magasin Future Shop où elle a acheté son ordinateur;

- 2.64 Le technicien de l'Intimée informa alors la « *personne désignée* » qu'aucune réparation ne pouvait régler la défectuosité de manière définitive et que conséquemment, son ordinateur devait être remplacé;
- 2.65 La « *personne désignée* » demanda alors à rencontrer le gérant du magasin afin de remplacer son ordinateur par un nouvel appareil;
- 2.66 Le gérant de l'Intimée l'informa qu'il refusait catégoriquement de remplacer son ordinateur par un appareil neuf ajoutant qu'il ne pouvait y avoir échange ou remplacement d'un produit défectueux de Future Shop que dans les quatorze (14) jours suivant l'achat du produit;
- 2.67 Le gérant de l'Intimée suggéra ensuite à la « *personne désignée* » qu'elle lui remette l'ordinateur pour qu'il le fasse parvenir à l'atelier de réparation de Future Shop se trouvant à Toronto;
- 2.68 La « *personne désignée* » accepta la proposition du gérant et il fut convenu qu'elle ramènerait son ordinateur au magasin Future Shop le 6 décembre 2006, soit après la fin de sa session universitaire pour qu'il puisse l'envoyer à l'atelier de réparation, le gérant l'assurant par ailleurs qu'elle pourrait récupérer son ordinateur quatorze (14) jours plus tard, soit le 20 décembre 2006;
- 2.69 Le **6 janvier 2007**, n'ayant toujours pas reçu son ordinateur et demeurant sans nouvelles de l'Intimée, la « *personne désignée* » et sa mère se présentèrent au magasin afin de récupérer l'ordinateur qui devait avoir été réparé;
- 2.70 Constatant que l'ordinateur n'était pas prêt, la « *personne désignée* » et sa mère demandèrent à s'entretenir avec le gérant de l'Intimée Andrew Delinsky pour obtenir des explications;
- 2.71 Le gérant de l'Intimée Andrew Delinsky expliqua alors à la « *personne désignée* » et à sa mère que malgré la « *Garantie Prolongée PSP* » :

- a) Future Shop **ne répare jamais** les ordinateurs qu'elle vend la première année suivant l'achat considérant qu'il existe une garantie du fabricant;
- b) Future Shop n'avait aucune obligation de faire parvenir l'ordinateur de la « *personne désignée* » à l'atelier de réparation à Toronto et que c'est à titre exceptionnel que cela avait été fait;
- c) que pendant toute la durée de la garantie du fabricant, soit la première année de l'achat, les clients doivent se débrouiller seuls et faire leurs propres démarches auprès du fabricant pour faire réparer leur ordinateur;

2.72 À cette occasion, le gérant de l'Intimée remet à la « *personne désignée* », une carte cadeaux d'une valeur 25 \$;

2.73 La « *personne désignée* » informa le gérant de l'Intimée qu'elle comptait porter plainte à l'Office de la protection du consommateur;

2.74 De fait, le **9 janvier 2007**, la « *personne désignée* » portait plainte auprès de l'Office de la protection du consommateur;

2.75 Ce n'est que le **17 janvier 2007**, qu'un représentant de l'Intimée informait la « *personne désignée* » que son ordinateur avait été reçu au magasin;

2.76 Ce même jour, la « *personne désignée* », sa mère et un ami se sont présentés au magasin pour constater que l'ordinateur n'avait pas été réparé et demandèrent de s'entretenir avec le gérant de l'Intimée;

2.77 Le gérant de l'Intimée Andrew Delinski leur expliqua que malgré la « *Garantie Prolongée PSP* » :

- a) que les problèmes vécus par la « *personne désignée* » n'étaient pas attribuables à Future Shop, mais plutôt au fabricant et que Future Shop déclinait toute responsabilité quant au bon fonctionnement de l'ordinateur;
- b) Future Shop ne ferait aucune démarche auprès du fabricant, ni aucune réparation et ce, tant et aussi longtemps que durerait la garantie du fabricant;
- c) que malgré qu'il comprenait les ennuis subis par la « *personne désignée* », il n'avait pas le pouvoir de faire autrement puisque sa décision était conforme à la politique de Future Shop;
- d) que la « *personne désignée* » devrait assumer tous les frais d'expédition pour envoyer de nouveau son ordinateur par messenger au fabricant puis réclamer le remboursement de ces frais en communiquant avec le service à la clientèle de l'Intimée;

2.78 De fait, le ou vers le 18 janvier 2007, la « *personne désignée* » faisait parvenir son ordinateur défectueux au fabricant ACER par messenger et acquittait des frais de livraison de 34 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre de transport aérien intérieur communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;

2.79 Le même jour, la « *personne désignée* » communiquait avec le service à la clientèle de l'Intimée pour réclamer le remboursement de ladite somme de 34 \$ ce que l'Intimée refusa en ajoutant qu'il n'était pas dans la politique de Future Shop de rembourser ces frais et qu'on ne comprenait pas pourquoi le gérant lui avait dit qu'elle pouvait réclamer lesdits frais en communiquant avec le service à la clientèle;

2.80 Le **18 janvier 2007**, la mère de la « *personne désignée* » recevait un appel du service juridique de l'Intimée situé à Vancouver relativement à la plainte adressée à l'Office de la protection du consommateur;

2.81 La mère de la « *personne désignée* » expliqua alors la mésaventure de sa fille au représentant juridique de l'Intimée qui consentit à lui rembourser les frais

d'expédition de 34 \$ qu'elle avait dû déboursier tout en lui mentionnant que ce remboursement était exceptionnel puisqu'il n'était pas dans la politique de Future Shop de rembourser de tels frais;

- 2.82 La « *personne désignée* » a récupéré son ordinateur le **25 janvier 2007** lequel a fonctionné normalement pendant trois semaines;
- 2.83 Au **début du mois de février 2007**, la « *personne désignée* » a constaté un autre bris semblable au premier bris, soit l'apparition d'une série de points blancs sur son écran d'ordinateur portable, plus gros que ceux apparus en octobre 2006;
- 2.84 Le ou vers le **16 février 2007**, la « *personne désignée* » a donc réexpédié son ordinateur au fabricant ACER;
- 2.85 Le ou vers le **23 février 2007**, la « *personne désignée* » a reçu livraison de son ordinateur qui a fonctionné normalement pendant environ un mois. Une copie de la note de ACER adressée à Madame Desjardins est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-6**;
- 2.86 Vers la **fin du mois de mars**, la « *personne désignée* » a constaté un troisième bris de même nature sur son ordinateur portable;
- 2.87 La « *personne désignée* » a attendu la fin de sa session universitaire pour réexpédier une fois de plus son ordinateur au fabricant ACER assumant encore une fois des frais de livraison d'environ 34 \$;
- 2.88 La « *personne désignée* » a récupéré l'ordinateur une semaine plus tard et il a fonctionné normalement jusqu'à l'automne 2007;
- 2.89 À force de discussions et d'intenses négociations avec les représentants de Future Shop, la « *personne désignée* » a réussi à obtenir le remboursement de tous les frais de livraison qu'elle avait assumés, soit un montant de 68 \$;

- 2.90 Depuis le début de l'automne 2007, l'ordinateur de la « *personne désignée* » est de nouveau défectueux : à peu près deux fois par semaine, des lettres frappées sur le clavier n'apparaissent pas à l'écran;
- 2.91 La « *personne désignée* » a été victime d'une pratique commerciale interdite, de fausses représentations et/ou de manœuvres dolosives en ce que le vendeur a passé sous silence des faits importants à savoir :
- a) que la « *personne désignée* » ne pourrait se prévaloir des avantages de la « *Garantie Prolongée PSP* » pendant la durée de la garantie du fabricant;
 - b) que dans les faits, la « *Garantie Prolongée PSP* » n'offre qu'une couverture d'un (1) an débutant la deuxième année suivant l'achat;
 - c) que Future Shop nierait ses obligations de garantie légale à l'égard dudit ordinateur en cas de défectuosité survenant pendant la garantie du fabricant ce qui contrevient aux obligations légales qui incombent à l'Intimée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec*;
 - d) que Future Shop se sert de la *Garantie Prolongée PSP* pour nier ses obligations en vertu de la garantie légale de bon fonctionnement;
 - e) qu'en cas de défectuosité et/ou de bris survenant la première année suivant l'achat, « *la personne désignée* » a le fardeau d'accomplir elle-même toutes les démarches nécessaires afin de faire réparer son ordinateur par le fabricant et assumer les frais d'expédition;
 - f) que la « *garantie Anti-Citron* » offerte par l'Intimée ne débute qu'à l'expiration de la garantie du fabricant et que les bris et/ou défectuosités répétés qui surviennent la première année suivant l'achat ne seront pas pris en compte pour l'exercice de la « *garantie Anti-Citron* »;

- g) que les faits que le vendeur a passés sous silence ont empêché la « *personne désignée* » d'évaluer objectivement les avantages réels de ladite garantie prolongée;
- h) que n'eurent été des représentations trompeuses et des omissions du vendeur, la « *personne désignée* » n'aurait pas acheté de garantie prolongée;

2.92 Pour les motifs énoncés ci-dessus, la « *personne désignée* » est en droit de réclamer le remboursement total du prix de la *Garantie Prolongée PSP*, soit la somme de 100,00 \$ plus les taxes applicables;

2.93 La « *personne désignée* » est également en droit de réclamer la somme de 250 \$ à titre de dommages pour troubles, inconvénients, frais de déplacement et privation de son ordinateur pour une période d'environ soixante-dix (70) jours;

2.94 La « *personne désignée* » est également en droit d'exiger le remplacement de son ordinateur défectueux par un appareil neuf de qualité et caractéristiques similaires et/ou supérieures ou le remboursement complet du prix d'achat de son ordinateur et à cette fin, elle offre de remettre son ordinateur à l'Intimée sur livraison d'un nouvel ordinateur ou sur remboursement du prix d'achat;

2.95 La « *personne désignée* » est également en droit de réclamer, la somme de 200 \$ à titre de dommages punitifs;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'Intimée sont :

3.1 Chaque membre du Groupe a acheté un bien ainsi que la *Garantie Prolongée PSP* de l'Intimée pour des fins autres que celle de l'exploitation de son commerce;

- 3.2 L'impression générale que suscitent les contrats de Garantie Prolongée PSP amène à croire qu'ils offrent au consommateur une garantie supérieure à la garantie du fabricant et à la garantie légale;
- 3.3 Pour les motifs énoncés au paragraphe 2 des présentes, les « garanties » contenues dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP*, sont inférieures à la garantie légale, le tout en contravention à l'article 35 L.p.c.;
- 3.4 Par ailleurs, pour les motifs énoncés au paragraphe 2 des présentes, les quelques rares avantages que présente la *Garantie Prolongée PSP* sur la garantie légale ne justifient aucunement le prix exigé pour la Garantie Prolongée PSP d'autant plus que les conditions imposées au consommateur pour bénéficier de certains des ces avantages sont abusives;
- 3.5 L'Intimée s'étant notamment livrée à des pratiques de commerce interdites visées aux paragraphes 220 a) et c), 227 et 228 de la *Loi*, il y a présomption que les membres du groupe n'auraient pas contracté la *Garantie Prolongée PSP* ou n'en n'auraient pas donné un prix si élevé n'eurent été des pratiques de commerce interdites auxquelles l'Intimée s'est livrée;
- 3.6 Par ailleurs, la méthode utilisée par l'Intimée pour la vente de la *Garantie Prolongée PSP* consiste systématiquement à faire des représentations fausses et trompeuses quant au taux de défectuosité réelle des biens qu'elle vend à ses clients et quant à la portée et la durée des garanties légales et conventionnelles dont l'acheteur d'un bien bénéficie pour inciter les clients à acheter la *Garantie Prolongée PSP*;
- 3.7 Les membres du groupe ont tous un recours en annulation du (des) contrat(s) de *Garantie Prolongée PSP* que chacun d'eux a acheté(s) et au remboursement du prix payé pour ladite garantie prolongée, ou SUBSIDIAIREMENT, en diminution substantielle du prix payé pour ladite *Garantie Prolongée PSP* ainsi qu'à l'octroi de dommages punitifs;
- 3.8 Ces recours contre l'Intimée sont tous fondés sur le fait que la *Garantie Prolongée PSP* ainsi que les pratiques de commerce auxquelles l'Intimée se livre

contreviennent à la *Loi* pour les motifs énoncés au paragraphe 2 de la présente requête;

4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que :

4.1 L'Intimée se décrit comme étant le plus important détaillant, réel et virtuel, d'appareils électroniques grand public au Canada;

4.2 La Requérante UNION DES CONSOMMATEURS ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais estime que le Groupe est composé de plusieurs milliers de personnes, lesquelles sont réparties à travers la province de Québec;

4.3 La Requérante UNION DES CONSOMMATEURS ne connaît pas et ne peut pas connaître l'identité des personnes qui sont membres du Groupe et il lui est impossible de déterminer le nombre de personnes qui ont acheté la *Garantie Prolongée PSP* ni de connaître leur identité;

4.4 L'Intimée fait affaires à travers le Québec et les membres du groupe sont dispersés géographiquement;

4.5 Par conséquent, la Requérante ne peut rejoindre tous les membres et elle ne peut obtenir un mandat de chacun d'eux ni les joindre dans une même action;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée et que votre Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

5.1 Les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont-ils susceptibles de donner au consommateur l'impression générale que les garanties supplémentaires qu'ils comportent sont supérieures aux garanties conventionnelles et légales?

- 5.2 Les garanties supplémentaires incluses dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont-elles supérieures aux garanties légales et aux garanties du fabricant quant à leur portée?
- 5.3 La durée des garanties supplémentaires incluses dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP* est-elle supérieure à la durée de la garantie légale?
- 5.4 En cas de réponses affirmatives aux deux questions qui précèdent :
- a) quelles sont les garanties supplémentaires qui ne sont pas incluses dans la garantie conventionnelle du fabricant ni dans la garantie légale et qui constitueraient un véritable avantage?
 - b) quelles sont les conditions et restrictions applicables à ces « avantages »?
 - c) certaines conditions et restrictions applicables à ces « avantages » sont-elles abusives. Si oui, lesquelles?
 - d) quel est le juste prix à payer pour ces « avantages » compte tenu des conditions et avec les restrictions prévues aux contrats de *Garantie Prolongée PSP* ?
- 5.5 Abstraction faite des garanties supplémentaires incluses dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP*, quelle est la valeur des assurances et des services inclus dans lesdits contrats qui ne sont pas inclus dans la garantie légale portant sur les biens faisant l'objet d'une *Garantie Prolongée PSP* ?
- 5.6 Le prix que l'Intimée réclame pour ses contrats de *Garantie Prolongée PSP* est-il abusif ou constitue-t-il l'exploitation des consommateurs?
- 5.7 Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer de l'Intimée le remboursement du prix payé pour l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* y compris le montant des taxes payées pour l'achat de cette garantie ou, **subsidiatement** une diminution substantielle du prix payé pour ladite garantie et le remboursement d'une somme correspondante. Dans ce dernier cas, le Tribunal sera appelé à fixer la méthode de calcul de la diminution de prix;

- 5.8 La *Garantie Prolongée PSP* contrevient-elle à la *Loi sur la protection du consommateur* en ce qui a trait aux dispositions de cette loi concernant notamment la garantie légale et les pratiques de commerces interdites?
- 5.9 L'Intimée se livre-t-elle à des pratiques de commerce interdites par la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- 5.10 Le cas échéant, les contraventions aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* auxquelles l'Intimée s'est livrée et auxquelles elle se livre constituent-elles des motifs d'annulation des contrats ou de diminution des obligations que les membres du groupe ont conclus avec l'Intimée relativement à l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* ?
- 5.11 Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer de l'Intimée le remboursement du prix payé pour l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* y compris le montant des taxes payées pour l'achat de cette garantie ou, **subsidiativement** une diminution substantielle du prix payé pour ladite garantie et le remboursement d'une somme correspondante. Dans ce dernier cas, le Tribunal sera appelé à fixer la méthode de calcul de la diminution de prix;
- 5.12 Les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs de l'Intimée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, et dans l'affirmative, combien?
- 5.13 Les membres du Groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants susdits?
6. **Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à déterminer :**
- 6.1 Le bien acheté et le prix d'achat de ce bien;

- 6.2 Le montant payé pour la *Garantie Prolongée PSP*;
- 6.3 La durée de la *Garantie Prolongée PSP*;
- 6.4 Le fait que certains membres du groupe aient eu recours à la garantie du fabricant, à la garantie légale ou à la *Garantie Prolongée PSP* pour faire réparer un bien, le temps requis pour la réparation et le temps de la privation du bien;
7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;**
8. **La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en annulation du contrat d'achat de la Garantie Prolongée PSP et en remboursement du prix de cette garantie ou subsidiairement en diminuer le prix et en dommages punitifs fondée sur l'inobservance de la Loi sur la protection du consommateur;

9. **Les conclusions que la Requérante recherche contre l'Intimée sont :**

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante, de la « *personne désignée* » et des membres du groupe contre l'Intimée;

ANNULER les contrats de *Garantie Prolongée PSP* de tous les membres du groupe ou **subsidiairement** en réduire substantiellement le prix;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le prix payé pour l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* ou un montant équivalant à une réduction substantielle du prix payé pour la *Garantie Prolongée PSP*;

CONDAMNER l'Intimée à payer, à chacun des membres du groupe des dommages punitifs d'un montant égal aux revenus que la défenderesse a perçus et perçoit sur le prix de vente de la *Garantie Prolongée PSP*;

CONDAMNER l'Intimée à payer l'intérêt plus l'indemnité additionnelle prévue par la *Loi* sur les montants susdits;

ORDONNER que le montant de ces condamnations fasse l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif si la preuve permet d'évaluer de façon suffisamment exacte la valeur totale dudit montant;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la « *personne désignée* » une somme de 100 \$ en remboursement du prix d'achat de la *Garantie Prolongée PSP* plus des « *dommages punitifs* » au montant de 200 \$ et des dommages pour troubles et inconvénients au montant de 250 \$, soit un total de 550 \$;

ORDONNER à l'Intimée de remettre à la « *personne désignée* » un ordinateur neuf de qualité et caractéristiques similaires et/ou supérieures à l'ordinateur portable de marque ACER modèle TRAVEL MATE 2420 qu'elle a acheté de l'Intimée le 21 septembre 2006;

PRENDRE ACTE que la « *personne désignée* » offre de remettre l'ordinateur à l'Intimée sur remise d'un ordinateur de remplacement neuf, tel que décrit à la conclusion qui précède;

CONDAMNER l'Intimée aux dépens y compris les frais d'avis et les frais d'expertise;

10. **La Requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué aux fins du présent recours collectif et que JESSICA DESJARDINS agisse comme « *personne désignée* »;**
11. **Votre Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter le tout pour les raisons suivantes:**

- 11.1 UNION DES CONSOMMATEURS regroupe des associations et organismes communautaires et coopératifs du Québec intéressés à la défense et protection des droits des consommateurs;
- 11.2 UNION DES CONSOMMATEURS a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits en apportant notamment un soutien direct aux consommateurs et lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales, judiciaires et administratives;
- 11.3 Pour ce faire, la Requérante UNION DES CONSOMMATEURS dispose d'un personnel entraîné;
- 11.4 UNION DES CONSOMMATEURS dispose des moyens nécessaires aux fins de renseigner les personnes intéressées par le présent recours notamment par son expérience des médias et par la structure dont elle dispose;
- 11.5 Par ailleurs, UNION DES CONSOMMATEURS s'intéresse activement aux problèmes liés à la consommation;
- 11.6 UNION DES CONSOMMATEURS s'intéresse particulièrement aux contrats de garanties prolongées et a d'ailleurs rédigé une étude sur ce sujet et s'est impliquée dans les différentes étapes qui ont mené aux modifications apportées à la L.p.c.;
- 11.7 De plus, UNION DES CONSOMMATEURS a déjà exercé, en demande, les recours collectifs suivants :
- *Union des consommateurs et Marcil c. Banque TD*
 - *Union des consommateurs et Dillon c. Future Shop*
 - *Union des consommateurs et Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
 - *Union des consommateurs et Marcotte c. Procureur général du Canada*
 - *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
 - *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
 - *Union des consommateurs et Guay c. Pfizer Canada*
 - *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*

- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*
- *Union des consommateurs et Bergeron c. Lignes aériennes Porter inc.*
- *Union des consommateurs et Racine c. Banque Nationale du Canada*
- *Union des consommateurs et Silas c. Air Canada*
- *Union des consommateurs et Savoie c. Vidéotron s.e.n.c.*
- *Union des consommateurs et Raphaël c. Bell Canada*

11.8 La Cour supérieure a déjà reconnu que votre Requêteur était en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres dans le cadre de recours collectifs dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*
- *Union des consommateurs et Bergeron c. Lignes aériennes Porter inc.*
- *Union des consommateurs et Racine c. Banque Nationale du Canada*
- *Union des consommateurs et Savoie c. Vidéotron s.e.n.c.*
- *Union des consommateurs et Raphaël c. Bell Canada*¹

11.9 La Cour supérieure a déjà approuvé des transactions que la Requêteur Union des consommateurs a conclues avec des entreprises contre qui elle avait intenté des recours collectifs, à savoir dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Ghislaine Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*
- *Union des consommateurs et Bergeron c. Lignes aériennes Porter inc.*
- *Union des consommateurs et Racine c. Banque Nationale du Canada*

¹ Demande d'autorisation en Cour suprême du Canada rejetée le 17 janvier 2013, Dossier No. 34994.

- 11.10 Votre Requérente est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 11.11 Votre Requérente et la « *personne désignée* » sont disposées à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 11.11.1 Votre Requérente a retenu les services d'un cabinet de juricomptables aux fins de l'assister dans l'évaluation du dossier;
- 11.11.2 Votre Requérente fait également le suivi des dossiers qui ont été déposés devant la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec et qui portent sur des contrats de garanties prolongées offerts par d'autres commerçants et sur les impacts de ces autres affaires sur le cheminement du présent dossier;
- 11.12 Votre Requérente et la « *personne désignée* » sont disposées à collaborer étroitement avec leurs procureurs;
- 11.13 Votre Requérente et la « *personne désignée* » s'intéressent activement à la présente affaire et entreprennent des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe;
- 11.14 Votre Requérente et la « *personne désignée* » sont de bonne foi et elles entreprennent les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;
- 11.15 JESSICA DESJARDINS, la personne que votre Requérente a désignée comme « *personne désignée* » aux fins du présent recours collectif s'est intéressée à l'affaire non seulement pour elle-même mais aussi pour les autres victimes des *pratiques commerciales*;
- 11.16 Ni Union des consommateurs ni JESSICA DESJARDINS ne sont liées à l'Intimée;

12. **Votre Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant le Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:**

12.1 L'Intimée a son fondé de pouvoir à Montréal;

12.2 L'Intimée a plusieurs magasins à Montréal et dans la région avoisinante où habitent un nombre important de membres du groupe compte tenu de la concentration de population à Montréal et ses environs;

12.3 Votre Requérante réside dans le district judiciaire de Montréal;

12.4 Compte tenu de la concentration importante de population à Montréal et dans les régions avoisinantes, votre Requérante a raison de croire que de nombreux membres du groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante UNION DES CONSOMMATEURS en autorisation d'exercer le recours collectif en l'instance;

et

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en annulation du contrat d'achat de la Garantie Prolongée PSP et en remboursement du prix de cette garantie ou subsidiairement en diminuer le prix et en dommages punitifs fondée sur l'inobservance de la Loi sur la protection du consommateur;

ATTRIBUER à UNION DES CONSOMMATEURS le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

« Tout consommateur résidant au Québec qui, le ou après le 19 septembre 2004, a acheté de l'Intimée Magasins Best Buy Ltée, qui fait affaires sous les noms de Future Shop et Best Buy une garantie prolongée aussi appelée « Plan de service » vendue sous le nom de PSP portant sur un bien acheté à l'enseigne des magasins Future Shop ou Best Buy, par téléphone ou en magasin ou sur les sites Internet FutureShop.ca et/ou BestBuy.ca ainsi que tout consommateur qui, au Québec et durant cette période, a acheté une telle garantie de l'Intimée»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont-ils susceptibles de donner au consommateur l'impression générale que les garanties supplémentaires qu'ils comportent sont supérieures aux garanties conventionnelles et légales?
2. Les garanties supplémentaires incluses dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP* sont-elles supérieures aux garanties légales et aux garanties du fabricant quant à leur portée?
3. La durée des garanties supplémentaires incluses dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP* est-elle supérieure à la durée de la garantie légale?
4. En cas de réponses affirmatives aux deux questions qui précèdent :
 - a) quelles sont les garanties supplémentaires qui ne sont pas incluses dans la garantie conventionnelle du fabricant ni dans la garantie légale et qui constitueraient un véritable avantage?
 - b) quelles sont les conditions et restrictions applicables à ces « avantages »?

- c) certaines conditions et restrictions applicables à ces « avantages » sont-elles abusives. Si oui, lesquelles?
 - d) quel est le juste prix à payer pour ces « avantages » compte tenu des conditions et avec les restrictions prévues aux contrats de *Garantie Prolongée PSP* ?
5. Abstraction faite des garanties supplémentaires incluses dans les contrats de *Garantie Prolongée PSP*, quelle est la valeur des assurances et des services inclus dans lesdits contrats qui ne sont pas inclus dans la garantie légale portant sur les biens faisant l'objet d'une *Garantie Prolongée PSP* ?
 6. Le prix que l'Intimée réclame pour ses contrats de *Garantie Prolongée PSP* est-il abusif ou constitue-t-il l'exploitation des consommateurs?
 7. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer de l'Intimée le remboursement du prix payé pour l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* y compris le montant des taxes payées pour l'achat de cette garantie ou, **subsidiativement** une diminution substantielle du prix payé pour ladite garantie et le remboursement d'une somme correspondante. Dans ce dernier cas, le Tribunal sera appelé à fixer la méthode de calcul de la diminution de prix;
 8. La *Garantie Prolongée PSP* contrevient-elle à la *Loi sur la protection du consommateur* en ce qui a trait aux dispositions de cette loi concernant notamment la garantie légale et les pratiques de commerces interdites?
 9. L'Intimée se livre-t-elle à des pratiques de commerce interdites par la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 10. Le cas échéant, les contraventions aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* auxquelles l'Intimée s'est livrée et auxquelles elle se livre constituent-elles des motifs d'annulation des contrats ou de diminution des obligations que les membres du groupe ont conclus avec l'Intimée relativement à l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* ?

11. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer de l'Intimée le remboursement du prix payé pour l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* y compris le montant des taxes payées pour l'achat de cette garantie ou, **subsidiativement** une diminution substantielle du prix payé pour ladite garantie et le remboursement d'une somme correspondante. Dans ce dernier cas, le Tribunal sera appelé à fixer la méthode de calcul de la diminution de prix;
12. Les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs de l'Intimée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, et dans l'affirmative, combien?
13. Les membres du Groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants susdits?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante, de la « *personne désignée* » et des membres du groupe contre l'Intimée;

ANNULER les contrats de *Garantie Prolongée PSP* de tous les membres du groupe ou **subsidiativement** en réduire substantiellement le prix;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le prix payé pour l'achat de la *Garantie Prolongée PSP* ou un montant équivalant à une réduction substantielle du prix payé pour la *Garantie Prolongée PSP*;

CONDAMNER l'Intimée à payer, à chacun des membres du groupe des dommages punitifs d'un montant égal aux revenus que la défenderesse a perçus et perçoit sur le prix de vente de la *Garantie Prolongée PSP*;

CONDAMNER l'Intimée à payer l'intérêt plus l'indemnité additionnelle prévue par la *Loi* sur les montants susdits;

- a) par la publication dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance et aux frais de l'Intimée, de l'Avis abrégé aux membres dans La Presse, Le Soleil, le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette et dans le Globe and Mail, dans la langue de publication de ces quotidiens;

- b) par l'envoi, dans les 24 heures précédant la publication de l'Avis conformément au paragraphe qui précède, du Communiqué de presse rédigé conformément au projet de communiqué annexé à la présente requête, accompagné de l'Avis abrégé aux membres, aux principaux médias d'information écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse « Presse Canadienne », le tout aux frais de l'Intimée;

- c) par la publication aux frais de l'Intimée, dans les trente (30) jours du jugement d'autorisation de l'Avis aux membres sur la page d'accueil des sites Web de l'Intimée avec un lien hypertexte intitulé «AVIS AUX ACHETEURS DE GARANTIES PROLONGÉES - RECOURS COLLECTIF» / «NOTICE TO THE PURCHASERS OF EXTENDED WARRANTIES - CLASS ACTION» apparaissant en évidence à la page d'accueil de tous les sites Internet de l'Intimée et ce pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final;

ORDONNER à l'Intimée de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, les preuves de publication de l'Avis aux membres dans les journaux et sur le Web;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doive être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 14 octobre 2015

Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
Procureurs de la Requérante et de la « personne désignée »